



Pentecôte, journée de solidarité et jour de repos habituel le lundi

publié le **18/05/2015**, vu **6434 fois**, Auteur : [Maître N. FOUQUE-AUGIER](#)

Pour la mise en œuvre de la journée de solidarité le lundi de Pentecôte, quid des salariés dont la journée de repos est le lundi ?

Avant tout, il est important de rappeler que la journée de solidarité peut être organisée « notamment un jour férié », autre que le 1er mai. Elle peut également l'être un jour précédemment non travaillé par le salarié, excepté le dimanche (*Article L.3133-8 du Code du travail ; Circ. DRT n°2004/10 du 16 décembre 2004*).

Il n'y a donc aucune obligation à positionner cette journée le lundi de Pentecôte.

Les dispositions légales permettent d'organiser la journée de solidarité un samedi par exemple, pour un salarié travaillant habituellement du lundi au vendredi.

Et le cas particulier des salariés ne travaillant pas le lundi (par exemple banques, entreprises de vente, salons de coiffure, etc.) ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.

En d'autres termes l'employeur pourra tout de même organiser la journée de solidarité le lundi de Pentecôte ; et pour ces salariés, cette journée sera décomptée comme un jour de congé payé.

*

* *

Cet article ne saurait être exhaustif sur le sujet. Pour plus de précisions, vous pouvez contactez votre conseil habituel ou m'adresser un mail.

Maître Nathalie FOUQUE
70, Rue Montgrand – 13006 MARSEILLE
Tél. : 04.91.04.17.04 – Fax : 04.91.54.79.64
nathaliefouque.avocat@outlook.fr